

Décision n° 01– 563 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 juin 2001 proposant au ministre chargé des télécommunications la prolongation de trois autorisations l’établissement et d’exploitation de réseaux expérimentaux de télécommunications ouverts au public délivrées dans le cadre des expérimentations relatives à l’accès à la boucle locale

L’Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, notamment ses articles L. 33–1 et L. 36–7 (1°) ;

Vu l’arrêté du 7 juillet 2000 autorisant la société Skyline à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2000 modifiant l’arrêté du 7 juillet 2000 autorisant la société Skyline à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l’arrêté du 31 octobre 2000 autorisant la société IS Production à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l’arrêté du 8 novembre 2000 autorisant la société Atout à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public ;

Vu l’arrêté du 29 décembre 2000 portant prolongation de diverses autorisations d’établir et exploiter un réseau expérimental de télécommunications ouvert au public ;

Vu le courrier de la société Atout reçu le 7 juin 2001 ;

Vu le courrier de la société IS Production reçu le 8 juin 2001 ;

Vu le courrier de la société Skyline reçu le 6 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré le 13 juin 2001,

Article 1 – Sont approuvés :

- le rapport d’instruction proposant au ministre chargé des télécommunications la prolongation de trois autorisations d’établissement et d’exploitation de réseaux expérimentaux de télécommunications ouverts au public délivrées dans le cadre des expérimentations relatives à l’accès à la boucle locale ;
- le projet d’arrêté correspondant.

Article 2 – Le Président de l’Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d’Etat à l’industrie le rapport d’instruction ainsi que les projets d’arrêtés de modification annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 13 juin 2001

Le Président

Jean–Michel HUBERT